



A. Exigences relatives à l'obtention d'une autorisation d'exploiter une école privée délivrée par le service d'autorisation et de surveillance de l'enseignement privé (SASEP) concernant les locaux

- ◆ Les locaux dans lesquels l'enseignement est donné doivent remplir toutes les conditions exigées, relativement à la sécurité et à la salubrité publiques.
- ◆ Ils sont en particulier soumis au règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990 (F 4 05.01).
- ◆ En cas de nouvelle construction, transformation de locaux ou changement d'affectation nécessitant une demande d'autorisation de construire (voir point C), la direction de l'école privée remet au SASEP copie de **l'autorisation de construire**.
- ◆ Pour les constructions existantes ne nécessitant pas de demande d'autorisation de construire, la direction de l'école privée délègue la responsabilité de la vérification de la conformité des locaux à un mandataire professionnellement qualifié reconnu par l'Etat de Genève (voir point C); à défaut, elle s'engage personnellement, conjointement avec le propriétaire des locaux. À cet effet, elle remet au SASEP [une attestation de conformité des locaux d'enseignement \(sécurité, salubrité, protection incendie\)](#).

B. Directives en matière d'aménagement de locaux de travail

- ◆ Tout projet de construction, transformation, reprise ou aménagement de locaux de travail doit recevoir l'approbation de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), qu'il soit ou non assujéti au régime de l'autorisation de construire. www.ge.ch/controle-prevention-sante-securite-au-travail/decision-ocirt-matiere-sante-securite-au-travail
 - ◆ L'employeur qui projette de construire ou transformer une entreprise soumet un jeu de plan à l'OCIRT.
 - ◆ Les bases légales à respecter ainsi qu'un lien sur les aide-mémoires mis à disposition par le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sont indiqués sur la page : www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/gesundheitschutz-am-arbeitsplatz.html
- ⇒ **Contact : Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**
Rue David-Dufour 5 - case postale 64 - 1211 Genève 8
Tél. n° + 41 (0)22 388 29 29 – Fax n° + 41 (0)22 388 29 30
reception.ocirt@etat.ge.ch - <https://www.ge.ch/organisation/ocirt-direction-generale-office-cantonal-inspection-relations-du-travail>

C. Directives en matière de construction

- ◆ Les propriétaires sont responsables d'entretenir toutes constructions et installations en vue de remplir les conditions de sécurité et salubrité exigées par la loi sur les constructions et son règlement d'application.
 - ◆ Les demandes en autorisation de construire doivent être déposées auprès de l'office des autorisations de construire, voir la notice explicative : www.ge.ch/document/formulaire-unique-demande-autorisation-construire
- ⇒ **Contact : Office des autorisations de construire**
Rue David-Dufour 5 - case postale 22 - 1211 Genève 8
Tél. n° + 41 (0)22 546 64 00 - Fax n° +41 (0)22 546 64 29
infoac@etat.ge.ch - www.ge.ch/organisation/office-autorisations-construire
- Liste des mandataires professionnellement qualifiés :** www.ge.ch/tableau-mandataires-professionnellement-qualifies-mpq

D. Directives en matière de prévention et sécurité incendie

- ◆ Les écoles et établissements similaires font partie des bâtiments présentant des risques spéciaux.
 - ◆ Leurs propriétaires doivent respecter les mesures de protection incendie définies par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), ainsi que la norme et les directives de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).
 - ◆ Les prescriptions y relatives sont explicitées dans la directive N° 5 - Prévention et sécurité incendie Bâtiments scolaires et assimilés (crèches, garderies, jardins d'enfants et tous lieux où des cours sont donnés) du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers F 4 05.01. https://silgeneve.ch/legis/data/rsg/rsg_f4_05p01.htm
 - ◆ Consignes en cas de sinistre. Affiche à télécharger: www.ge.ch/consignes-cas-sinistre/etablissements-scolaires
- ⇒ **Contact : Police du feu**
Guichet : rue David-Dufour 5, 2^e étage, 1205 Genève
Tél. n° + 41 (0)22 546 66 22 - Fax n° + 41 (0)22 546 66 39 - policedufeu@etat.ge.ch

Norme et directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) :
www.bsvonline.ch/fr/prescriptions/

E. Organisation et suivi des exercices d'évacuation

Les points suivants relèvent de la responsabilité de la direction de l'école privée :

- ♦ élaboration du dispositif d'évacuation des locaux et affichage des consignes dans le périmètre intérieur;
- ♦ affichage dans tous les locaux des documents officiels "Consignes en cas de sinistre" adaptés à la situation de l'école;
transmission et information concernant le dispositif d'évacuation à tout le personnel de l'école, y compris les remplaçants, chaque année à l'occasion des séances de rentrée;
- ♦ organisation annuelle, de préférence en septembre, de l'exercice d'évacuation des locaux.

Dans la mesure du possible, le service de la sécurité incendie et technique (SIT) de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPAM), organisme chargé notamment de la surveillance et du contrôle des mesures organisationnelles de prévention incendie, peut vous aider à la mise en place d'une procédure d'évacuation.

En outre, le SIT doit être informé en temps opportun de la date de l'exercice d'évacuation et peut y assister.

Contact : fernando.botta@etat.ge.ch – 022 546 58 00

F. Interdiction de fumer dans les lieux publics

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF) K 1 18 précise qu'il est interdit de fumer dans les lieux extérieurs ou ouverts des établissements de formation et des écoles.

Cette interdiction concerne les abords des écoles et les préaux. Sont visés par l'interdiction de fumer, les produits du tabac et les produits assimilés au tabac (cigarettes électroniques).

En cas de besoin, il peut être fait appel à la police et aux agents de la police municipale pour contrôler et constater les infractions.

Afin de tenir compte du contexte local de chaque école, les dispositions concernant les établissements scolaires ne sont pas précisées dans le règlement d'application de la LIF. En revanche,

- Il est nécessaire de signaler visiblement l'interdiction de fumer dans les espaces extérieurs à l'entrée des bâtiments.
[Pictogramme](#) distribué aux écoles du DIP, pour impression et affichage au rez-de-chaussée permettant une lecture depuis l'extérieur du bâtiment.
Cet affichage est transitoire, en attendant un concept plus global avec l'approbation du règlement d'application relatif à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RIF).
- Cette information doit également être communiquée au personnel de l'établissement ainsi qu'aux élèves (memento, site internet des établissements) et figurer dans les règlements internes des écoles.

Pour les écoles privées relevant de l'instruction obligatoire qui reçoivent une inspection de la part du département, la vérification que la signalétique et la communication ont bien été adaptées sera effectuée lors de la visite d'inspection.

G. Références légales et réglementaires

- Règlement relatif à l'enseignement privé (REPriv) C 1 10.83 du 10 mai 2023
- Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) J 1 05 du 12 mars 2004
- Règlement d'application de la loi sur l'inspection et les relations du travail (RIRT) J 1 05.01 du 23 février 2005
- Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L 5 05 du 14 avril 1988
- Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI) L 5 05.01 du 27 février 1978
- Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) F 4 05, du 30 octobre 2020
- Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP) F 4 05.01 du 25 juillet 1990
- Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIF) K 1 18, du 22 janvier 2009
- Règlement d'application de la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RIF) K 1 18.01 du 7 octobre 2009

| H. Principes généraux - résumé | | |
|--|---|--|
| Autorisation d'exploiter une école privée délivrée par le SEP | la direction de l'école doit apporter la preuve que les locaux d'enseignement sont conformes aux exigences en matière de sécurité et salubrité publiques | C 1 10.83 Article 6 |
| Approbation des plans par l'OCIRT | tout projet de construction, transformation, reprise ou aménagement de locaux de travail doit être soumis à l'approbation de l'OCIRT | J 1 05 Article 6 J 1 05.01 Article 10 |
| Autorisation de construire délivrée par l'office des autorisations de construire | toute nouvelle construction, transformation de locaux ou changement d'affectation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'office des autorisations de construire | L 5 05.01 Chapitre II |
| Entretien des constructions | toute construction doit remplir en tout temps les conditions de sécurité et salubrité exigées par les dispositions en vigueur | L 5 05 Article 121 |
| Responsabilités et contrôles | le propriétaire du bâtiment et l'exploitant sont responsables du contrôle des mesures de prévention, de l'entretien des dispositifs de sécurité incendie et de la salubrité | F 4 05.01 Directive N° 5 L 5 05 Article 122 AEAI NPI |
| Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages Dommages-intérêts | le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien | Code des obligations Article 58 |
| Accès | l'accès aux bâtiments scolaires doit être garanti en tout temps afin de permettre une intervention rapide et efficace des sapeurs-pompiers | F 4 05.01 Directives N°s 5, 7 AEAI NPI |
| Protection incendie | les bâtiments sont équipés pour la protection incendie en fonction de leur catégorie | F 4 05.01 Directives N°s 1, 2, 5 AEAI NPI |
| Affichage des consignes | la consigne officielle "en cas de sinistre" est affichée en permanence à proximité des moyens d'alarme | F 4 05.01 Directives N°s 1, 5 |
| Formation du personnel | le personnel est instruit en matière de prévention et de sécurité incendie, ainsi qu'aux consignes d'évacuation du bâtiment | F 4 05.01 Directive N° 5 AEAI NPI |
| Évacuation | les moyens d'alarme sont adaptés au bâtiment des exercices d'évacuation sont organisés annuellement le service de la sécurité civile est informé en temps opportun de la date de ces exercices et peut y assister | F 4 05.01 Directives N°s 2, 5 |
| Interdiction de fumer dans les lieux publics | interdiction de fumer dans les lieux extérieurs ou ouverts des établissements de formation et des écoles contrôle et constat des infractions | K 1 18 art. 3, al. 2, lettre a K 1 18.01 art. 1 |